

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.372/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance de la Communauté française, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E., le 10 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs", a donné le 16 juin 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence se justifie par l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2004 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et la nécessité d'informer au plus tôt l'ensemble des opérateurs quant aux procédures à suivre afin de bénéficier d'une reconnaissance et d'une subvention."

*
* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 13 juin 2004 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

.../...

Observation générale

Le projet d'arrêté tend à exécuter diverses dispositions du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, en l'occurrence les articles 4 et 6 en tant qu'ils concernent la reconnaissance des écoles de devoirs, et les articles 12, 17, 18 et 28.

Il n'assure pas la mise en oeuvre d'habilitations que donnent au Gouvernement d'autres dispositions du même décret, en l'occurrence l'article 4, alinéa 3, en tant qu'il concerne la reconnaissance des coordinations régionales et de la fédération communautaire, l'article 7, § 2, 6°, l'article 9, § 1^{er}, 1°, l'article 9, § 2, 7°, l'article 11, § 1^{er}, 1°, et les articles 14 à 16, 19 à 21 et 26.

Le décret du 28 avril 2004 formant un tout, il s'indiquerait que les mesures réglementaires assurant son exécution fassent l'objet d'un seul arrêté, en ne perdant pas de vue, à cet égard, que, selon son article 33, ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, hormis les articles 19 à 21, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Observations particulières

Article 3

Selon l'article 4, alinéa 4, première phrase, du décret du 28 avril 2004, "la notification de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance se fait dans les 120 jours calendrier de l'introduction d'un dossier complet de demande de reconnaissance".

Le Gouvernement ne peut donc prévoir que, suivant les termes utilisés dans la seconde phrase de la disposition à l'examen, "l'O.N.E. statue sur la reconnaissance dans les 60 jours de la réception du dossier recevable de demande de reconnaissance".

Le texte sera revu en conséquence.

.../...

Article 5

1. Selon l'article 6, alinéa 3, seconde phrase, du décret du 28 avril 2004, c'est après avis de la commission d'avis sur les écoles de devoirs qu'il est statué sur le recours introduit contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de la disposition à l'examen, il est prévu que la commission établit, à l'attention du ministre, "une proposition de décision quant à ce recours".

Ceci ne peut être admis.

En effet, une proposition de décision n'a pas la même portée qu'un avis : à la différence d'un simple avis, une proposition limiterait le choix du ministre, en ce sens que celui-ci ne pourrait s'en écarter, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

Le texte sera revu en conséquence.

2. L'alinéa 3 de la disposition à l'examen prévoit qu'"en cas de non-respect du délai de 120 jours prévu à l'article 6 du décret, le recours contre la décision de retrait ou de refus de reconnaissance est réputé accueilli et fondé, et la reconnaissance accordée".

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'alinéa 3 doit donc être omis.

.../...

Articles 6 et 7

C'est le Gouvernement que l'article 12, alinéa 2, du décret du 28 avril 2004 charge de déterminer les qualifications assimilées aux brevets d'animateur en écoles de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs.

Contrairement à ce que prévoient l'article 6, 6°, et l'article 7, 3°, en projet, le Gouvernement ne peut donner à l'Office de la naissance et de l'enfance le pouvoir de déterminer certains des titres, diplômes, certificats ou brevets constitutifs de telles qualifications.

L'article 6, 6°, et l'article 7, 3°, doivent donc être omis.

Articles 9 et 12

L'article 29, alinéa 1^{er}, du décret du 28 avril 2004 prévoit que "tous les montants fixés par (ce) décret, hormis celui visé à l'article 21, alinéa 2, sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation".

La même disposition précise que "l'indice de départ est celui du mois précédant (l'entrée en vigueur du décret)".

Contrairement à ce qu'envisagent, respectivement, la troisième phrase de l'article 9 et la deuxième phrase de l'article 12 en projet, l'indice de départ ne peut donc être celui en vigueur au 1^{er} septembre 2004 ou au 1^{er} juillet 2003.

Ces phrases seront donc omises.

Article 11

L'article 28, alinéa 2, du décret du 28 avril 2004, prévoit que le Gouvernement fixe les modalités de désignation des membres de la Commission. Il n'y a donc pas lieu aux alinéas 1^{er} et 2 de la disposition à l'examen de renvoyer aux "modalités prévues à l'article 28 du décret".

Ces membres de phrase doivent être omis.

Annexe II

Il résulte de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, et de l'article 18, b), du décret du 28 avril 2004 que, pour l'octroi de subventions aux écoles de devoirs, il convient de tenir compte du nombre d'animateurs qualifiés.

En conséquence, de l'accord du délégué du ministre, dans la quatrième colonne du dernier tableau du formulaire d'identification des sites d'accueil d'un pouvoir organisateur, le mot "brevetés" doit être remplacé par le mot "qualifiés".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS